



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 12 septembre 2023, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 69 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) et à l'article 11 du règlement des finances de la Ville de Fribourg (RFin).

Participation à l'augmentation du capital-actions dans la société Transports publics fribourgeois Holding SA

Le Conseil général adopte, par 39 voix contre 29 et 4 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- le règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin; RSVF 400.1);
- le message du Conseil communal n° 31 du 4 juillet 2023;
- le rapport de la Commission financière;

Arrête:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de CHF 12'500'000.- TTC pour l'augmentation du capital-actions de Transports publics fribourgeois Holding (TPF) SA, montant à transférer intégralement à TPF TRAFIC SA, sous réserve de l'acceptation de l'augmentation de l'Etat de Fribourg.

Article 2

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est soumise à référendum, conformément à l'article 69 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) et à l'article 11 du règlement des finances de la Ville de Fribourg (RFin).

Fribourg, le 12 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La présidente:

Le secrétaire de Ville adjoint:

Sonja Gerber

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'297**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL